



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 17-DRCTAJ/1- 495

portant enregistrement de l'élevage de veaux de boucherie  
de L'EARL L'ORCHIDE à VENDRENNES

Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat dans le département  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du préfet de région 2014 n°132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-DDTM85-141 du 07 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise révisé.
- VU la demande complète et régulière présentée en date du 6 février 2017 par l'EARL L'ORCHIDE, dont le siège social est situé 34, bis route de l'océan sur la commune de VENDRENNES, pour l'enregistrement d'un élevage de veaux de boucherie (rubrique n° 2101-1b de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « les Alles » sur le territoire de la commune de VENDRENNES ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU** la preuve de dépôt d'une déclaration initiale n°2016/0558 Réf AL n°2016/0558 du 2 mai 2016, autorisant Messieurs les gérants de l'EARL L'ORCHIDE à exploiter un élevage de veaux de boucherie au lieu-dit « les Alles » sur le territoire de la commune de VENDRENNES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-53 du 27 février 2017 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le du 4 avril au 2 mai 2017 inclus ;
- VU** les observations du conseil municipal de la commune de VENDRENNES consulté entre le 4 avril au 2 mai 2017 inclus ;
- VU** le rapport du 6 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé s'est engagé à planter une haie bocagère autour des bâtiments ainsi qu'un petit bosquet ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

## **ARRETE**

---

### **CHAPITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **ARTICLE 1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de l'exploitation de l'EARL L'ORCHIDE, dont le siège social est situé 34, bis route de l'océan sur la commune de VENDRENNES, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 décembre 2016 complétée le 3 février 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « les Alles » (bâtiments d'élevage et fosse à lisier) sur le territoire de la commune de VENDRENNES.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTREMENT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Effectif / Volume</b>
2101-1b	Elevage de veaux de boucherie	Bâtiments d'élevage	<b>700 places</b>

## **ARTICLE 3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 décembre 2016 complétée le 3 février 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

## **ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Les prescriptions de la preuve de dépôt d'une déclaration initiale n°2016/0558 Réf AL n°2016/0558 du 2 mai 2016, autorisant Messieurs les gérants de l'EARL L'ORCHIDE à exploiter un élevage de veaux de boucherie de 400 places au lieu-dit « les Alles » sur le territoire de la commune de VENDRENNES, sont abrogées.

## **ARTICLE 5 ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous, dont une copie est jointe au présent arrêté :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## **ARTICLE 6 CESSATION D'ACTIVITE**

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas

spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

---

## **CHAPITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 7 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est :

- 1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 9 PUBLICITE**

A la mairie de Vendrennes :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnemental.

### **ARTICLE 10 DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## ARTICLE 11 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, les inspecteurs de l'environnement, le maire de VENDRENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 7 JUIL. 2017

le Secrétaire général,  
Préfet par intérim,

Vincent NIQUET

ARRETE n° 17-DRCTAJ/1- 495

portant enregistrement de l'élevage de veaux de boucherie de L'EARL L'ORCHIDE à  
VENDRENNES

## ANNEXES

A l'arrêté n° 17-DRCTAJ/1-  
portant enregistrement de l'élevage de veaux de boucherie de L'EARL L'ORCHIDE à  
VENDRENNES

---

PIÈCES JOINTES

- Convention d'épandage de lisier de veaux signée entre l'EARL L'ORCHIDE et le GAEC LA CHARRIE
- Parcellaire de l'exploitation du GAEC LA CHARRIE– La Charrie – 85140 ESSARTS EN BOCAGE (L'OIE)

## CONVENTION RECIPROQUE DE RECEPTION ET DE LIVRAISON DE DEJECTIONS ANIMALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

GAEC La Charrie  
La Charrie  
85 140 L' OIE

*Le Réceptionnaire , d'une part*

EARL L'Orchidé  
34, bis route de l'océan  
85 250 VENDRENNES

*Le livreur, d'autre part*

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT:

Le GAEC La Charrie, représenté par M Christophe Maindron, réceptionnaire, exploite une surface totale de 216 ha avec un atelier de 110 vaches laitières.

L'EAR L'ORCHIDE, livreur, a un élevage de veaux de boucherie.

#### 1°) Objet de la convention.

Le GAEC La Charrie, représenté par M Christophe Maindron, réceptionnaire, déclare donner son accord à l'exploitation Christian FIEVRE, livreur pour l'épandage des déjections issues de son élevage de bovins et de canards sur les parcelles exploitées par lui-même, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

L'EARL L'Orchidé, livreur, s'engage à livrer les déjections de son élevage veaux de boucherie pour un volume d'environ

- **1 575 m<sup>3</sup> de lisier de veaux de boucherie, soit 4 410 unités d'azote et 2 100 unités de phosphore (P2O5) (à environ 2.8 u N/m<sup>3</sup> et 2.1 u P/m<sup>3</sup>)**

#### 2°) Désignation des biens faisant l'objet de la convention

Le GAEC La Charrie, représenté par M Christophe Maindron, réceptionnaire s'engage à prendre livraison des déjections précisées ci-dessus sur les parcelles suivantes exploitées par lui-même, soit :

« sur les îlots 12, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27 ,28, 29, 32, 35, sans concurrence avec d'autres effluents déjà apportés à hauteur des seuils réglementaires vendéens (170 kg d'azote organique /ha et 100 kg de phosphore /ha) ».

#### 3°) DUREE

Le présent contrat est établi pour une durée de 5 ans.

#### 4°) MODALITES D'EXERCICE : Réglementation, Transport, Conditions particulières.

Le chargement des déjections provenant des bâtiments sera réalisé par L'EARL L'Orchidé.

L'épandage sera réalisé par l'EARL L'Orchidé dans le respect des textes réglementaires provenant tant de la réglementation des installations classées que du règlement sanitaire départemental, notamment le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

Celui qui assure l'épandage fait son affaire personnelle des dommages causés par l'épandage.

En zone vulnérable, le fournisseur, l'EARL L'Orchidé, s'engage selon la réglementation vendéenne, à fournir à son repreneur une analyse du ou des produit(s) et à la (les) renouveler dans le cas de changement de produit (espèce ou litière).

La tenue du cahier d'épandage sera assurée par le GAEC La Charrie. Ce cahier précise notamment les dates, doses et indications de parcelles réceptionnaires. La synthèse du cahier d'épandage devra être remise à la fin de l'année au livreur des déjections, responsable du plan d'épandage.

Le transport des déjections sera assuré par l'EARL L'Orchidé. Celui qui assure le transport le fait sous sa propre responsabilité et fait son affaire personnelle des assurances.

#### 5°) RESILIATION

En dehors du cas prévu à l'article 3, chacun des contractants pourra résilier le contrat en cours, à condition de prévenir l'autre par congé, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et pour les raisons invoquées ci-dessous :

- en cas de redressement et/ou liquidation judiciaire du réceptionnaire ou du livreur,
- en cas de résiliation du bail des terres réceptionnaires des déjections quel qu'en soit le motif,
- en cas d'abandon par le livreur de l'élevage produisant les effluents concernés par la dite convention.

- en cas de non-respect des engagements par le livreur des déjections sur un délai d'un an.

- en cas d'entrée de l'exploitant réceptionnaire ou livreur dans une société.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de réception du congé.

Toutefois, en cas de cessation d'activité totale du réceptionnaire ou du livreur, le délai de résiliation est ramené à 6 mois si la cessation d'activité est due à un accident ou au décès du livreur ou du réceptionnaire.

Le livreur s'engage à informer l'inspecteur des installations classées à la DSV des modifications intervenues pendant la durée et à la fin de la convention.

#### 6°) LITIGES

En cas de non respect des obligations par l'une ou l'autre des parties, la partie qui s'estime lésée pourra après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au tribunal compétent l'exécution de la convention ou obtenir sa résiliation .

#### 7°) ENREGISTREMENT – FRAIS

Les parties contractantes ne déclarent pas soumettre la présente convention à l'enregistrement, au droit fixe des actes inommés.(75 €)

Fait à VENDRENNES Le 1<sup>er</sup> décembre 2016  
(signature des deux parties précédée de la mention lu et approuvé)

Le livreur  
l'EARL L'Orchidé

Le réceptionnaire  
GAEC La Charrie

MAINDRON *christophe*

*[Signature]*  
**GAEC LA CHARRIE**

Société Civile - Capital Variable de 172 000 €  
Siège Social : La Charrie 85140 L'OIE  
4814 940 575 RCS La Roche Sur Yon  
TVA Intracommunautaire fr1481940575  
Tél / Fax : 02.51.63.61.88



N° parcelle	N° lot	N° unité	Commune	Surface totale	Surface non épanable (50 m du tiers)	Motif non épanable	Surface épanable (50 m tiers)	Motif non épanable	Surface épanable (100 m tiers)	Occupation des sols	Surface Hors SAU	Surface pâturable non épanable	Aptitude des sols
Charrie	1	1	L OIE	10	0,29	HAB	9,71	HAB	1,02	Pâturable	0,00	1,02	1 ou 2
BE Couleées		1	L OIE	0,31	0,31	TEC,BE		TEC,BE	0,31	Pâturable	0,00	0,31	0
Couleées PT	2	2	L OIE	1,37			1,37		1,37	Pâturable	0,00		1 ou 2
Couleées		3	L OIE	5,37	0,04	BE	5,33	BE	0,04	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Motière	4	1	L OIE	0,94	0,50	HAB	0,44	HAB	0,94	Pâturable	0,00	0,94	1 ou 2
Fief de gielle	5	1	L OIE	3,86	0,28	HAB	3,58	HAB	1,28	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Tanchaire	6	1	L OIE	2,75	0,19	HAB	2,56	HAB	0,74	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
AU Cabanon		1	L OIE	0,01			0,01	HAB	0,01	Hors sau	0,01	0,00	1 ou 2
Fief charrie		2	L OIE	5,26	0,36	HYDL,BE	4,9	HYDL,BE	4,9	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Pré rond		3	L OIE	0,79	0,03	BE,HYDL	0,76	HYDL,BE	0,76	Pâturable	0,00	0,03	1 ou 2
BE 10m fief charrie	7	4	L OIE	1,01	1	HAB,BE,HYD, HYDL	0,01	HAB,BE,HYD, HYDL	0,01	Pâturable	0,00	1,00	1 ou 2
Fief charrie PT		5	L OIE	3,88	0,21	HYDL,BE, HAB	3,67	HYDL,BE, HAB	3,24	Pâturable	0,00	0,64	1 ou 2
BE 5m fief charrie		6	L OIE	0,06	0,06	HYDL,TEC,BE		HYDL,BE,TEC	0,06	Pâturable	0,00	0,06	0
Doux Caillebotte	8	1	L OIE	1,62	0,19	HAB	1,43	HAB	0,92	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Chapelle Quiqui	10	1	L OIE	0,58			0,58		0,58	Pâturable	0,00		1 ou 2
Fief sansug vigne	11	1	L OIE	0,12	0,12	TEC		HAB,TEC	0,12	Hors sau	0,12	0,00	0
Grand champ	12	1	STE FLORENCE	5,24			5,24		5,24	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
BE Coussate		1	VENDRENNES	0,23	0,23	TEC,BE		BE,TEC	0,23	Pâturable	0,00	0,23	0
Coussate		2	VENDRENNES	0,14	0,14	TEC,BE		BE,TEC	0,14	Pâturable	0,00	0,14	0
AU Bois Bernier		1	L OIE	0,22	0,22	TEC		TEC	0,22	Hors sau	0,22	0,00	0
Bois Bernier		2	L OIE	19,01	0,18	HAB	18,83	HAB	17,45	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2

Nom parcelle	N° lot	N° unité	Commune	Surface totale	Surface épanable (50 m du tiers)	Motif non épanable	Surface épanable (50 m tiers)	Surface épanable (100 m du tiers)	Motif non épanable	Surface épanable (100 m tiers)	Occupation des sols	Surface Hors SAU	Surface pâturable non épanable	Apptitude des sols
Tabarit		1	L OIE	18,35			18,35			18,35	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Tante Juliette	15	2	L OIE	5,24	0,31	HAB	4,93	1,21	HAB	4,03	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Muses		3	L OIE	7,27	0,03	HAB	7,24	0,51	HAB	6,76	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Chapelle	17	1	L OIE	9,29	0,07	HAB	9,22	1,53	HAB	7,76	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
BE Chapelle		2	L OIE	0,28	0,28	TEC,BE		0,28	BE,TEC		Pâturable	0,00	0,28	0
Querrie 1	18	1	VENDRENNES	3,23	0,1	HYD	3,13	0,1	HYD,HAB	3,13	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
BE 10m		1	VENDRENNES	0,14	0,11	HYD,BE	0,03	0,11	HYD,BE	0,03	Pâturable	0,00	0,11	1 ou 2
BE Querrie couturier		2	VENDRENNES	0,43	0,32	BE	0,11	0,32	BE	0,11	Pâturable	0,00	0,32	1 ou 2
Querrie couturier	19	3	VENDRENNES	4			4	0,01	HAB	3,99	Pâturable	0,00	0,01	1 ou 2
Querrie 2		4	VENDRENNES	1,96	0,52	HAB,HYD	1,44	1,51	HYD,HAB	0,45	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Pré Barbarit		5	VENDRENNES	1,51	0,25	HAB	1,26	1,15	HAB	0,36	Pâturable	0,00	1,15	1 ou 2
BE 10m non obligatoire Bitaille	21	1	L OIE	0,22			0,22			0,22	Pâturable	0,00		1 ou 2
Bitaille		2	L OIE	7,63			7,63	0,02	HAB	7,61	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Landes bergères	22	1	VENDRENNES	7,92			7,92			7,92	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
BE Pré Cire		1	VENDRENNES	0,19	0,18	BE	0,01	0,18	BE	0,01	Pâturable	0,00	0,18	1 ou 2
Pré Cire	23	2	VENDRENNES	1,55		BE	1,55		BE	1,55	Pâturable	0,00		1 ou 2
Cire		1	VENDRENNES	6,39			6,39			6,39	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
BE Cire		2	VENDRENNES	0,16	0,15	BE	0,01	0,15	BE	0,01	Pâturable	0,00	0,15	1 ou 2
Chêne jirard	25	1	VENDRENNES	8,21			8,21			8,21	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Trois routes	26	1	VENDRENNES	6,68	0,25	HAB	6,43	1,53	HAB	5,15	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
BE Bessonerie		1	VENDRENNES	0,23	0,21	BE	0,02	0,21	BE	0,02	Pâturable	0,00	0,21	1 ou 2
Bessonerie		2	VENDRENNES	0,27	0,09	HYD,HAB	0,18	0,27	HYD,HAB	0,02	Pâturable	0,00	0,27	1 ou 2
Bessonerie	27	3	VENDRENNES	3,26		BE	3,26	0,48	BE,HAB	2,78	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Bessonerie		4	VENDRENNES	1,61			1,61	0,17	HAB	1,44	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
BE Bessonerie		5	VENDRENNES	0,05	0,05	BE		0,05	BE		Pâturable	0,00	0,05	0
Rocher	28	1	VENDRENNES	10,6	0,31	HYD,HAB	10,29	9,2	HYD,HAB	10,47	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2

N° parcelle	N° ilôt	N° unité	Commune	Surface totale	Surface non épanachable (50 m du tiers)	Motif non épanachable	Surface épanachable (50 m tiers)	Surface non épanachable (100 m du tiers)	Motif non épanachable	Surface épanachable (100 m tiers)	Occupation des sols	Surface Hors SAU	Surface pâturable non épanachable	Aptitude des sols
Verrie parquet		1	VENDRENNES	5,48			5,48	0,28	HAB	5,2	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Verrie Augereau 1	29	2	VENDRENNES	11,69	0,41	HYD	11,28	0,41	HYD	11,28	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
AU Verrie parquet		3	VENDRENNES	0,06	0,06	TEC		0,06	TEC		Hors sau	0,16	0,00	0
Félix	30	1	VENDRENNES	1,35	0,15	HYD,HAB	1,20	0,67	HYD,HAB	0,68	Pâturable	0,00	0,67	1 ou 2
Rabi	31	1	VENDRENNES	1,01			1,01			1,01	Pâturable	0,00		1 ou 2
Pointe parquet		1	VENDRENNES	0,6	0,02	HAB	0,58	0,18	HAB	0,42	Pâturable	0,00	0,18	1 ou 2
Verrie forêt PT		2	VENDRENNES	0,39			0,39			0,39	Pâturable	0,00		1 ou 2
Verrie forêt	32	3	VENDRENNES	7,71			7,71			7,71	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Verrie maison		4	VENDRENNES	7,86	0,6	HAB	7,26	1,79	HAB	6,07	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
BE non obligatoire Verrie maison		5	VENDRENNES	0,07	0,07	TEC,HAB		0,07	HAB,TEC		Pâturable	0,00	0,07	0
Pas de la forêt	33	1	VENDRENNES	0,6	0,21	BE	0,39	0,21	BE	0,39	Pâturable	0,00	0,21	1 ou 2
Fief du clou vigne	34	1	VENDRENNES	0,07	0,07	TEC		0,07	TEC		Hors sau	0,07	0,00	0
Riri	35	1	VENDRENNES	5,47			5,47			5,47	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
Terrompu	36	1	MOUCHAMPS	3,47			3,47			3,47	Labourable	0,00	0,00	1 ou 2
BE Terrompu		2	MOUCHAMPS	0,02	0,02	BE		0,02	BE		Pâturable	0,00	0,02	0
<b>Total</b>				<b>215,29</b>	<b>9,19</b>		<b>206,10</b>	<b>32,15</b>		<b>192,21</b>		<b>0,58</b>	<b>8,25</b>	

Surface totale	215,29
Hors SAU	0,58
SAU	214,71

Surface épanachable (50 m du tiers)	206,10
Surface non épanachable mais pâturable	8,25
SD170	214,35
Surface non épanachable exclusivement 100 m tiers	22,96

L'aptitude des sols à l'épandage n'est pas constante tout au long de l'année car elle dépend de leur état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage. C'est au conseiller agricole de juger de l'aptitude des parcelles à l'épandage. Il adaptera les doses et les périodes d'épandage aux caractéristiques pédologiques des parcelles dans son plan de fumure. Mis à part les zones non épanachables, la totalité des parcelles sont en aptitude 1 ou 2.

La définition des aptitudes est la suivante :

- Aptitude 0 : Correspond à tout ce qui est jugé non épanachable dans le plan d'épandage (pente, distance d'un point d'eau...)

- Aptitude 1 : Apte à l'épandage sous certaines conditions (doses et périodes)

- Aptitude 2 : Apte à l'épandage dans le respect de la réglementation

